

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 02/11/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ,
Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match SENIORS D4 P/B du 23/10/22 N°24786083 AS PERPIGNAN MEDITERRANEE / US BOMPAS 2

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les observations d'après-match formulées par l'US BOMPAS 2.
- Le courrier adressé par l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux ayant dument convoqué pour la réunion de ce jour, munis de leurs licences :

- Mr MONSEC Yoann, arbitre de la rencontre et dirigeant de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE, absent excusé ;
- Mr GOMEL Didier, dirigeant de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE, présent ;
- Mr DE FREITAS Alvin, dirigeant de l'US BOMPAS, présent ;
- Mr MANCEAU Sébastien, dirigeant de de l'US BOMPAS, présent.

• **Considérant qu'il résulte de ces auditions :**

▪ que les dirigeants des deux clubs ont décidé d'un commun accord que chaque club arbitrerait une mi-temps, contrairement aux dispositions de l'article 10.22 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage du district des PO qui stipulent : "qu'en l'absence de l'arbitre central officiel, l'ordre et les procédures à respecter pour choisir l'arbitre qui dirigera la rencontre sont : un dirigeant licencié d'un des deux clubs, après **tirage au sort obligatoire** entre les candidats proposés par chaque club »



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- que la personne qui a assuré l'arbitrage en 2ème mi-temps ne figure pas sur la feuille de match.
- Que son arbitrage a été contesté et que ses décisions n'ont pas été mentionnées sur la FMI.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance, **donne match à rejouer avec 3 arbitres officiels et un délégué à la charge des 2 clubs** et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**Match de COUPE du ROUSSILLON FEMININES à 8 du 30/10/22
N°25314357 - FC POLLESTRES 2 / CANET RFC 2**

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC POLLESTRES, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueuses de CANET ROUSSILLON FC 2.

▪ Attendu que le club de CANET ROUSSILLON FC a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, plusieurs joueuses U16 F non titulaires d'une licence surclassement (article 73.2.a des Règlements Généraux de la FFF), contrairement à la décision du Comité Directeur du district des PO en date du 30/09/2021 qui accorde la possibilité d'aligner trois joueuses U16F maximum en compétitions départementales SÉNIORS FÉMININES UNIQUEMENT, SOUS RÉSERVE de DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16F / U17F EN SENIOR VALIDÉE par la COMMISSION MEDICALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE.

▪ Considérant que le club de CANET ROUSSILLON FC est en infraction avec l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la FFF et avec la décision sus visée.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu à CANET ROUSSILLON FC pour en reporter le bénéfice au FC POLLESTRES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC POLLESTRES II 3 / 0 CANET ROUSSILLON FC II

• Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de CANET ROUSSILLON FC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 09/11/22

Commission de Discipline et d’Ethique

REUNION DU 02/11/22

Président de Séance : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire de Séance : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Claude POURCEL, Michel RAMONEDA

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D’APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l’Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l’équité sportive, la Commission décide de lever l’effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d’appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

3.4.1.2 L’appel interjeté par l’assujetti intéressé :

- Lorsqu’il s’agit d’une personne physique, l’appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l’appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l’une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d’une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l’appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l’ouverture de dossiers
- et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Sanctions inférieures ou égales à cinq matches de suspension :

Affaires jugées « sur pièces », sans convocation, sauf si le club ou le licencié demande assez tôt à être auditionné.

- Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n’est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l’arbitre et/ou faisant l’objet d’un rapport d’un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l’organe disciplinaire compétent en vertu de l’article 3.1.1 du règlement disciplinaire de la FFF, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le 09/11/22

LE SECRÉTAIRE

M. Gérard DUQUESNE

Commission des Arbitres

REUNION DU 26/10/22

Présents : Boris GIL – Johan PLASMAN – Didier ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et dossiers qui lui sont soumis.*

INDISPONIBILITE

- Indisponibilité de M. ALVARO Stéphane : 05/11/2022
- Indisponibilité de M. MOUKRATI Marouane : 22/10/2022 => 01/11/2022
- Indisponibilité de M. ROYER Greg : 22/10/2022 + 05/11/2022
- Indisponibilité de M. IGNAKI BATALLA Llasat : 12 & 13/11/2022 + 19 & 20/11/2022
- Indisponibilité de M. JAMES Lenny : 22/10/2022 => 30/10/2022
- Indisponibilité de M^{elle} BELHADJ Lila : 23/10/2022
- Indisponibilité de M. IGNAKI BATALLA Llasat : 05/11/2022 + 12/11/2022 + 19/11/2022
- Indisponibilité de M. SOTO Lucas : 11/11/2022 => 13/11/2022
- Indisponibilité de M. VARIN Baptiste : 20/10/2022 => 02/01/2023
- Indisponibilité de M. GENIEVRE Thierry : 24/10/2022 => 04/11/2022
- Indisponibilité de M. KHERCHOUCHE Hamed : Dimanche 07/11/2022 => 30/06/2023

SITUATION ARBITRES

Situation de Monsieur ABDARRAZZAK Hamza (OC PERPIGNAN)

Attendu que cet arbitre a retourné sa licence complétée et signée le 25/07/2022. Attendu qu'à ce jour le dossier médical arbitre n'a pas été transmis ou est incomplet. Attendu que de ce fait, la commission médicale n'a pas validé le dossier médical de cet arbitre. De ce fait, la Commission Départementale de l'arbitrage rappelle à l'arbitre qu'à ce jour il n'est pas désignable. (Copie pour information au club d'appartenance)

Situation de Monsieur AMARA Nadir (OL DU HAUT VALLESPER)

Attendu que cet arbitre a retourné sa licence complétée et signée le 25/07/2022. Attendu qu'à ce jour le dossier médical arbitre n'a pas été transmis ou est incomplet. Attendu que de ce fait, la commission médicale n'a pas validé le dossier médical de cet arbitre. De ce fait, la Commission Départementale de l'arbitrage rappelle à l'arbitre qu'à ce jour il n'est pas désignable. (Copie pour information au club d'appartenance)

Situation de Monsieur VIGNERON Maurice (FC BANYULS DELS ASPRES)

Attendu que cet arbitre a retourné sa licence complétée et signée le 25/06/2022. Attendu qu'à ce jour le dossier médical arbitre n'a pas été transmis ou est incomplet. Attendu que de ce fait, la commission médicale n'a pas validé le dossier médical de cet arbitre. De ce fait, la Commission Départementale de l'arbitrage rappelle à l'arbitre qu'à ce jour il n'est pas désignable. (Copie pour information au club d'appartenance)

La CDA